Département des Ardennes
Canton de GIVET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N° 2014-050MP

Commune
VIREUX WALLERAND

ARRÊTÉ Permanent

Concernant les animaux errants et les chiens catégorisés

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;
Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.
Vu le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;
Vu le Code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 6232-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;
Vu le décret N° 2009-1768 du 30 décembre 2009 prévoit le permis de détention
Vu la loi 2011-525 du 1er Janvier 2012 oblige désormais tout propriétaire de chat cédé ou né après le 1er janvier 2012, à être identifié à partir de ses sept mois.

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

Considérant cette présente disposition tend à prévenir l'utilisation des chiens dangereux comme chien d'attaque pour commettre des agressions à l'encontre des personnes et des animaux ;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1ère et 2ème catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

ARRETE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur toute l'étendue du territoire communal, y compris la forêt. L'action de divaguer ou d'errer à l'aventure ne sera constituée lors d'une action de chasse, hors des zones nécessitant de tenir les chiens en laisse, lorsqu'ils seront accompagnés à proximité, par leur gardien.

Article 2.- Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 3.- Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4.- Tous les chiens doivent être identifiables, tous les chats doit être identifiables à partir de ses sept mois après le 1er Janvier 2012 : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 5.- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

Article 6.- Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 7.- L'enceinte du cimetière est interdite à tous types d'animaux.

Article 8.- Les propriétaires ou gardiens d'animal, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que leur animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

Article 9.- Il est interdit d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Article 10.- Il est interdit de capturer ou détruire ou tenter de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs sans être propriétaire.

PARTIE II : CHIENS DANGEREUX

Article 11.- Sont classés Chiens de la première catégorie (« chien d'attaque ») :
- les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leur caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Article 12.-Sont classés Chien de la deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense »)
.chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER
.chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
.chiens de race ROTTWEILLER
.chiens de race TOSA
.chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILLER, sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Article 13.- Sont considérés également comme dangereux tout chien dont d'une caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature et d'autre part l'agressivité, le comportement des antécédents individuels et de race fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux. Ils seront classés en première catégorie.

Article 14.- Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi 30 décembre 2009 est tenu d'en faire déclaration en Mairie de vireux WALLERAND.

14.1- Pour obtenir le permis de détention sur les chiens dangereux, il est nécessaire de fournir les pièces relatives à l'identification de l'animal, à la vaccination antirabique et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile, l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude, la réalisation de l'évaluation comportementale du chien qui accompagnent le formulaire de déclaration.

14.2- Lorsque le chien appartient à la première catégorie, le certificat de stérilisation, laquelle s'opère de façon chirurgicales et de manière irréversible. Les références de ces divers documents sont portées sur un imprimé déclaration et sur le récépissé. Les documents sont par la suite restitués au déclarant.

14.3- Si un document exigé fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique date de plus d'un an, le permis de détention ne peut être délivré.

14.4- Par ailleurs, et conformément à l'article 211-3 du Code rural, cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de domicile, à la Mairie du nouveau domicile.

14.5- Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer de documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police et de la gendarmerie sous peine d'une contravention prévue à l'article 8 du Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999.

14-6- Quand le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale (moins de 8 mois). Il sera délivré un permis provisoire.

Article 15.- Les interdictions

15.1- La détention des chiens dangereux de la 1ère et 2ème catégorie est interdite :

Aux mineurs
Aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles
Aux personnes condamnées pour délit inscrit au B2
Aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du Code rural

15.2- L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire métropolitain, sont interdites pour les chiens de 1ère catégorie.

15.3- La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite par la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 16.- Les sujétions

16.1 Pour les chiens de 1ère catégorie

La stérilisation (à compter du 1er janvier 2000) par voie chirurgicale est irréversible pour des chiens mâles et femelles. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de stérilisation ;

La déclaration en Mairie

La reproduction

Le non accès aux transports en commun et aux lieux publics tel que : groupes scolaires, collèges, écoles, espace et équipement sportifs, culturels, aires de jeux, square, centre de loisirs et bâtiment administratifs dans le cimetière dans les commerces et dans les parties communes d'immeubles collectifs ;

Le non stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ;

Le non accès aux locaux ouverts au public

16.2- Pour les chiens de 2ème catégorie

La déclaration en Mairie ;

L'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas interdit à condition que les chiens soient tenus en laisse par un majeur et muselés.

Article 17.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire relatif aux chiens dangereux.

Article 18.- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIREUX WALLERAND le 08 Avril 2014

MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND ARDENNES

Le Maire
B.DEKENS